

CLAUSE I – Fret - Clause Additionnelle à la Police Française d'Assurance sur Corps de Bateaux de Navigation Intérieure 15.12.1994

CLAUSE 1 - Fret

La présente extension aux Conditions Générales a pour objet la garantie, dans la limite du capital indiqué aux Conditions Particulières, du fret de distance lorsque le contrat de transport est définitivement rompu à la suite d'un accident de navigation, d'une explosion ou d'un incendie.

Par fret de distance, il faut entendre le fret correspondant à la distance parcourue jusqu'au lieu de survenance du sinistre, calculé sur la base du prix du fret prévu au contrat de transport, sans aucun bénéfice espéré et sans autre indemnité.

15.12.1994

CLAUSE II - Frais d'enlèvement de la cargaison - Clause Additionnelle à la Police Française d'Assurance sur Corps de Bateaux de Navigation Intérieure 15.12.1994

CLAUSE II - Frais d'enlèvement de la cargaison

La présente extension aux Conditions Générales a pour objet la garantie, dans la limite du capital indiqué aux Conditions Particulières, du remboursement des frais que l'assuré peut avoir à exposer pour enlever du bateau tout ou partie de la cargaison laissée pour compte par son ayant droit à la suite d'un accident de navigation, d'une explosion ou d'un incendie.

15.12.1994

CLAUSE III - Allègement – Acheminement - Clause Additionnelle à la Police Française d'Assurance sur Corps de Bateaux de Navigation Intérieure 15.12.1994

CLAUSE III - Allègement - Acheminement

Objet et étendue de la garantie

La présente extension aux Conditions Générales a pour unique objet la garantie, dans la limite du capital indiqué aux Conditions Particulières, des frais nécessités par le transbordement et l'acheminement de la cargaison jusqu'au lieu de destination prévu au contrat de transport, à condition :

- qu'il y ait impossibilité pour le bateau de poursuivre son voyage, et que cet événement ait atteint, soit les organes de propulsion, soit le gouvernail du bateau
- que la cargaison ne soit pas en danger.

Risques exclus

Sont exclus de la présente garantie

- tout événement imputable à la négligence du transporteur
- les obligations nées d'un contrat de transport prévoyant une date d'arrivée à destination.

Calcul et Règlement de l'indemnité

Le montant des frais à la charge des assureurs est réglé sans franchise ; il est déterminé par

- le total constitué par le fret de distance, les frais de transbordement et les frais d'acheminement par un autre moyen de transport,

- diminué du fret à destination calculé sur la base prévue au contrat de transport.

Lors du règlement du fret de distance à l'assuré, il sera tenu compte des avances qu'il aura perçues.
Au cas où le fret de distance serait inférieur au montant des avances perçues, l'assuré s'engage à rembourser la différence aux assureurs.

15.12.1994

CLAUSE IV - Véhicule à bord - Clause Additionnelle à la Police Française d'Assurance sur Corps de Bateaux de Navigation Intérieure 15.12.1994

CLAUSE IV - Véhicule à bord

Objet et étendue de la garantie

La présente extension aux Conditions Générales a pour objet la garantie des dommages matériels subis par le véhicule automobile appartenant à l'assuré et dont la marque, le type et le numéro d'immatriculation sont indiqués aux Conditions Particulières, et seulement pendant tout le temps où ce véhicule se trouve à bord du bateau assuré.

La garantie s'étend également aux dommages matériels subis par le véhicule au cours des opérations de chargement ou de déchargement lorsqu'ils sont consécutifs à une défaillance accidentelle de la grue ou du mât de charge du bateau assuré ou de la passerelle utilisée pour relier le bateau à la berge ou au quai.

Risques exclus

Sont exclus de la garantie les dommages résultant de

- défaut ou insuffisance de l'arrimage du véhicule ;
- défaut d'entretien, insuffisance ou inadaptation du matériel de mise à bord.

15.12.1994

CLAUSE V - Dommages électriques - Clause Additionnelle à la Police Française d'Assurance sur Corps de Bateaux de Navigation Intérieure 15.12.1994

CLAUSE V - Dommages électriques

Risques couverts

La présente clause a pour objet la garantie des dommages matériels autres que ceux qui résultent d'accidents de navigation, d'explosion ou d'incendie subis par les canalisations électriques et les appareils de bord.

Ces biens sont garantis contre l'action de l'électricité atmosphérique ou canalisée, ainsi que contre les accidents résultant du fonctionnement de l'installation électrique.

Risques exclus

Sont exclus de la présente garantie

- les dommages subis par tous appareils ménagers et domestiques ;
- les dommages subis par les lampes de toute nature, les fusibles, les résistances chauffantes et les tubes électriques ou électroniques ;
- les dommages résultant d'une installation non conforme aux règles de l'art.

Déclaration de sinistres et réparation des dommages

L'assuré doit déclarer, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 24 heures, tout événement engageant la garantie des assureurs.

Aucun démontage, aucune réparation, aucun remplacement ne devra être entrepris sans l'accord formel des assureurs, sous peine pour l'assuré de perdre tous ses droits à indemnité.

Il n'est pas autrement dérogé aux dispositions de l'article 13 des Conditions Générales.

Remboursement des dommages

Sur le montant des dommages faisant l'objet de la présente garantie et fixé par expertise, il sera fait un amortissement par année révolue, calculé par année d'ancienneté depuis la date de mise en service des appareils ou des installations, à savoir

- 20 % par an pour les accumulateurs,
- 10 % par an sur l'ensemble des autres appareils,
- 5 % par an pour les canalisations, câbles et conducteurs électriques.

Obligations de l'assuré

L'assuré est tenu de veiller personnellement à ce que l'ensemble des appareils électriques ainsi que l'installation soient toujours en excellent état d'entretien et de fonctionnement.

A cet effet, il devra faire effectuer par un électricien qualifié les travaux d'entretien nécessaires.

Dispositions générales

Aucune ristourne de prime ne peut être consentie du fait de l'arrêt du bateau, le risque de "DOMMAGES ÉLECTRIQUES" étant permanent.

La présente garantie est régie par les dispositions de la Police Française d'Assurances sur Corps de Bateaux de Navigation Intérieure et les Conditions Particulières du contrat d'assurance, en tant qu'elles n'y sont pas contraires.

15.12.1994

CLAUSE VI - Bris de machine - Clause Additionnelle à la Police Française d'Assurance sur Corps de Bateaux de Navigation Intérieure 15.12.1994

CLAUSE VI - Bris de machine

1 – Objet et étendue de la garantie

La présente clause a pour objet la garantie des dommages matériels par bris atteignant les pièces des moteurs propulseurs ainsi que l'embrayage-inverseur-réducteur, logés à l'intérieur du bateau.

II – Risques couverts :

Les dommages ci-dessus sont garantis à la condition qu'ils proviennent a) d'une cause extérieure ; b) d'une cause interne telle que défaut de fonte ou de matière, vice de construction, et/ou d'installation, ou les conséquences d'une réparation défectueuse.

III – Risques exclus

Sont exclus de la présente garantie :

- a) les dommages provenant de l'usure normale, de la vétusté, du défaut ou de l'insuffisance d'entretien ayant pour origine la faute ou la négligence de l'assuré ;
- b) les dommages dus à des défauts d'entretien existants au moment de la souscription de la présente garantie et non déclarés par l'assuré. ;
- c) les dommages survenus après un sinistre garanti, au cas où le moteur aurait continué à fonctionner alors que les réparations nécessitées par un événement antérieur n'auraient pas été exécutées définitivement.

IV – Constatation des dommages

L'assuré doit confirmer la déclaration du sinistre par écrit au plus tard dans les 2,4 heures qui suivent la date de la connaissance de l'événement.

Aucun démontage, aucune réparation, aucun remplacement ne devront être entrepris sans l'accord préalable des assureurs, sous peine pour l'assuré de perdre tous ses droits à indemnité.

V – Définitions

1) Valeur de remplacement à neuf

C'est le prix d'achat d'un moteur neuf identique ou s'il n'est plus fabriqué, d'un moteur neuf de rendement équivalent.

2) Valeur vénale

C'est la valeur de remplacement à neuf d'un moteur, déduction faite du montant de l'amortissement contractuel dont le mode de calcul est indiqué ci-après.

3) Révision générale

Travaux comportant, entre autres, une remise en ligne de l'arbre vilebrequin avec notamment démontage et examen métalloscopique du vilebrequin et mise à nu des paliers. Cette révision doit être justifiée sur factures.

4) Sinistre total

Un moteur a, au sens du présent contrat, subi un sinistre total lorsque le montant des frais de réparation nécessaire est au moins égal à la valeur vénale de ce moteur au jour du sinistre.

5) Sinistre partiel

Tout autre sinistre est, au sens du présent contrat, un sinistre partiel.

6) Indemnité contractuelle

C'est l'indemnité due à l'Assuré en règlement d'un sinistre garanti. Elle correspond au montant des dommages fixés par expertise ou de gré à gré, diminué d'un amortissement calculé comme indiqué ci-après.

Elle ne peut en aucun cas être supérieure à la valeur vénale telle que définie plus haut, sans pouvoir dépasser la valeur assurée si celle-ci est prévue au contrat.

VI – Calcul de l'indemnité contractuelle

1) Moteurs à l'exclusion de l'embrayage-inverseur-réducteur

A) *Moteurs neufs et jusqu'à 10 ans d'âge*

a) Sinistre partiel

de 0 à 2 ans sans amortissement

de plus de 2 à 5 ans 5 % d'amortissement par année révolue depuis la date de construction

de plus de 5 à 10 ans 25 % d'amortissement augmenté de 7 % par année révolue depuis la 60 année.

L'abattement maximum est donc fixé à 60%.

Cependant, si l'assuré fait la preuve d'une révision générale, les amortissements seront réduits de 50 % par année commencée entre la date de la construction et la date de la révision.

b) Sinistre total

Si un sinistre total survient dans les dix premières années, il sera tenu compte de la valeur vénale du moteur lors du règlement, laquelle sera déterminée à raison d'un amortissement de 7 % par an depuis la date de construction calculée sur la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre.

Cependant, en cas de révision générale dans les 5 dernières années, l'amortissement sera ramené à 5 % par an.

B) Moteurs de plus de 10 à 15 ans d'âge

a) Sinistre partiel

Amortissement de base 60 % plus 5 % par an à partir de la 11^{ème} année, limité à 80 % En cas de révision générale dans les 5 ans précédant le sinistre, l'amortissement ci-dessus sera réduit de 114 avec un amortissement maximum de 60%.

b) Sinistre total

Age	amortissement sur la valeur de remplacement à neuf
11 ans	75%
12 ans	80%
13 ans	82%
14 ans	84%
15 ans	85%

Si une révision générale a été effectuée dans les 5 dernières années, les taux d'amortissement ci-dessus sont réduits de 1/4.

C) Moteurs de plus de 15 ans d'âge

a) Sinistre partiel

Amortissement de 80 % ramené à 65 % en cas de révision générale dans les 5 dernières années.

b) Sinistre total

Amortissement de 90 % sauf en cas de révision générale dans les 5 dernières années où cet amortissement sera ramené à 85%.

2) Embrayage-inverseur-réducteur

En ce qui concerne l'embrayage-inverseur-réducteur, l'amortissement sera calculé comme suit et quel que soit l'âge du moteur :

- 5 % par an pour les deux premières années suivant la construction,
- au-delà, 10 % par an limité à 90%

VII – Obligations de l'assuré

L'assuré, sous peine de déchéance de la garantie, est tenu de veiller personnellement à ce que le moteur se trouve toujours en état d'entretien et de fonctionnement.

A cet effet, il devra faire effectuer par un mécanicien compétent les travaux d'entretien nécessaires et particulièrement les visites et révisions prescrites par le constructeur.

VIII – Dispositions générales

Aucune ristourne de prime ne peut être consentie du fait de l'arrêt du bateau, le risque de "BRIS DE MACHINE" étant permanent et le calcul de la prime tenant compte des temps d'arrêt du moteur.

La présente garantie est régie par les dispositions de la Police Française d'Assurance sur Corps de Bateaux de Navigation Intérieure et les Conditions Particulières du contrat d'assurance, en tant qu'elles n'y sont pas contraires.

15.12.1994

CLAUSE VII - Recours de tiers pour dommages matériels - Clause Additionnelle à la Police Française d'Assurance sur Corps de Bateaux de Navigation Intérieure 15.12.1994

CLAUSE VII - Recours de tiers pour dommages matériels

La présente extension aux Conditions Générales a pour unique objet la garantie, dans la limite du capital indiqué aux Conditions Particulières, des recours de tiers, autres que ceux résultant d'un risque exclu par l'article 3, exercés contre le bateau assuré pour dommages matériels, qu'il y ait eu ou non abordage ou heurt.

Pour les recours énoncés au deuxième paragraphe de l'article 1 --A) des Conditions Générales, la présente assurance constitue une assurance sur excédents et ne peut engager la garantie des assureurs que pour le montant de ces recours qui, cumulé ou non avec d'autres réclamations à leur charge, dépasse le montant garanti en application des articles 1 11, et 2 des Conditions Générales.

Le règlement est effectué sans franchise dans les cas prévus à l'alinéa 2 ci-dessus et sous déduction d'une franchise de FRF.dans les autres cas.

15.12.1994

CLAUSE VIII - Recours de tiers pour dommages matériels résultant de pollution - Clause Additionnelle à la Police Française d'Assurance sur Corps de Bateaux de Navigation Intérieure 15.12.1994

CLAUSE VIII - Recours de tiers pour dommages matériels résultant de pollution

1 - Objet et étendue de la garantie

La présente extension aux Conditions Générales a pour objet la garantie, dans la limite du capital indiqué aux Conditions Particulières, des recours de tiers exercés contre le bateau assuré, pour les dommages matériels résultant de pollution ou contamination par la cargaison et les soutes, de tout bien ou installation et ayant pour origine l'un des événements limitativement énumérés ci-après : voie d'eau, déchirure de la coque, échouement, naufrage, incendie ou explosion du bateau assuré.

La garantie est également étendue aux conséquences de déversements accidentels de tout ou partie de la cargaison ou des soutes, à la suite d'erreurs de manipulations des vannes de bord ou de rupture de flexibles appartenant à l'Assuré, pendant les opérations de chargement ou de déchargement du bateau.

II - Risques exclus

Cette garantie ne s'étend pas :

- aux réclamations présentées par l'assuré, les membres de sa famille ou ses préposés, et ce, à quelque titre que ce soit ;
- à la pollution provoquée par les huiles de vidange, les ordures et déchets de toute nature, à moins qu'elle ne soit la conséquence d'un des événements limitativement énumérés ci-après : voie d'eau, déchirure de la coque, échouement, naufrage, incendie ou explosion du bateau assuré ;
- aux dommages subis par la cargaison et, généralement, à toute réclamation qui serait la conséquence des engagements souscrits par l'assuré pour le transport des marchandises.

III - Recours de tiers en cas d'abordage ou de heurt - Assurance sur excédents

Pour les recours énoncés au deuxième paragraphe de l'article 1^{er}-A) des Conditions Générales, la présente assurance constitue une assurance sur excédents et ne peut engager la garantie des assureurs que pour le montant de ces recours qui, cumulé ou non avec d'autres réclamations à la charge des assureurs, dépasse le montant garanti en application des articles 1 - et 2 des Conditions Générales.

IV – Franchise

Le règlement est effectué sans franchise dans les cas prévus à l'alinéa ci-dessus, et sous déduction d'une franchise de 1/10e des indemnités allouées, limitée à FRF.dans les autres cas.

Il n'est pas autrement dérogé aux dispositions des Conditions Générales.

15.12.1994

CLAUSE IX - Recours de tiers pour dommages matériels et corporels - Clause Additionnelle à la Police Française d'Assurance sur Corps de Bateaux de Navigation Intérieure 15.12.1994

CLAUSE IX - Recours de tiers pour dommages matériels et corporels

1 - Objet et étendue de la garantie

La présente extension aux Conditions Générales a pour unique objet la garantie, dans la limite du capital indiqué aux Conditions Particulières, des recours de tiers exercés contre le bateau assuré pour dommages matériels ou pour dommages corporels, qu'il y ait eu ou non abordage ou heurt.

Il n'est pas autrement dérogé aux dispositions de l'article 3 des Conditions Générales.

II - Risques exclus

Cette garantie ne s'étend pas :

- aux recours exercés contre le bateau assuré en raison de la législation sur les accidents du travail ou de la législation régissant le personnel navigant ;
- aux recours, quelle qu'en soit la nature, exercés par les membres de l'équipage du bateau assuré ou leurs ayants droit, quel que soit le fondement de leur action ;
- aux recours exercés par les personnes se trouvant à bord du bateau assuré à quelque titre que ce soit et quel que soit le fondement de leur action.

III - Recours de tiers en cas d'abordage ou de heurt - Assurance sur excédents

Pour les recours énoncés au deuxième paragraphe de l'article 1^{er}-A) des Conditions Générales, la présente assurance constitue une assurance sur excédents et ne peut engager la garantie des assureurs que pour le montant de ces recours qui, cumulé ou non avec d'autres réclamations à leur charge, dépasse le montant garanti en application des articles 1^{er}, et 2 des Conditions Générales.

IV – Franchise

Le règlement est effectué sans franchise dans les cas prévus au paragraphe 111 ci-dessus et sous déduction d'une franchise de FRF.dans les autres cas.

15.12.1994

CLAUSE X - Recours de tiers et des passagers pour dommages matériels et corporels - Clause Additionnelle à la Police Française d'Assurance sur Corps de Bateaux de Navigation Intérieure
15.12.1994

CLAUSE X - Recours de tiers et des passagers pour dommages matériels et corporels

1 - Objet et étendue de la garantie

La présente extension aux Conditions Générales a pour objet la garantie, dans la limite du capital indiqué aux Conditions Particulières, des recours pour dommages matériels ou pour dommages corporels exercés contre le bateau assuré par des tiers ou des co-contractants sur le fondement du contrat de transport de passagers, qu'il y ait eu ou non abordage ou heurt.

Il n'est pas autrement dérogé aux dispositions de l'article 3 des Conditions Générales.

II - Risques exclus

Cette garantie ne s'étend pas

- aux recours exercés contre le bateau assuré en raison de la législation sur les accidents du travail ou de la législation régissant le personnel navigant ;
- aux recours, quelle qu'en soit la nature, exercés par les membres de l'équipage du bateau assuré ou leurs ayants droit, quel que soit le fondement de leur action ;
- aux recours exercés par les personnes se trouvant à bord du bateau assuré et n'ayant pas la qualité de co-contractant du contrat de transport de passagers ;
- aux recours exercés pour intoxication alimentaire et ses conséquences
- aux réclamations résultant de l'utilisation de véhicules terrestres à moteur.

III - Limitation de responsabilité

Dans le cas où l'assuré n'invoquerait pas les exonérations ou la limitation de responsabilité dont il serait en droit de se prévaloir, le montant du remboursement incombant aux assureurs ne dépasserait pas celui qui eût été à leur charge si les dites exonérations ou limitations avaient été invoquées.

IV - Recours de tiers en cas d'abordage ou de heurt - Assurance sur excédents

Pour les recours énoncés au deuxième paragraphe de l'article 1^{er}-A) des Conditions Générales, la présente assurance constitue une assurance sur excédents et ne peut engager la garantie des assureurs que pour le montant de ces recours qui, cumulé ou non avec d'autres réclamations à leur charge, dépasse le montant garanti en application des articles 1 11, et 2 des Conditions Générales.

V - Franchise

Le règlement est effectué sans franchise dans les cas prévus au paragraphe 111 ci-dessus et sous déduction d'une franchise de FRF.dans les autres cas.

15.12.1994